

Les Cahiers du GESTES

N°00 - Juin 2008

L'équité foncière
pour une sécurité
alimentaire!

Sommaire

Editorial

Présentation du **GESTES**

Mot du recteur

Genre et foncier: une approche sociologique

Exploration à Thionckessyl et Oussouye

Avis d'expert: le Dr. Jacques FAYE

Présentation de structures :

Directoire National des femmes en
Elevage au Sénégal (DINFEL)

GESTES en images

GESTES en images



Projet Genre et Foncier

IDRC
International Development
Research Centre



CRDI
Centre de recherches pour le
développement international

BP : 234 Université Gaston BERGER, Saint Louis SENEGAL, Tel : + 221 33 961 19 06

Fax: + 00221 33 961 18 84 Email : gestesoc@gmail.com ou gestes@ugb.sn

www.ugb.sn/gestes ou www.gestes-ugb.org

EDITORIAL

La citoyenneté foncière des femmes : un outil pour une sécurité alimentaire



Une dynamique nationale et internationale en faveur de l'équité de genre a produit des avancées notoires dans les conditions des femmes avec des mécanismes et stratégies dont la

plus importante est la SNEEG (Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre).

Les femmes rurales sont les pièces maîtresses de la production vivrière (60 à 70%) et jouent un rôle significatif et croissant dans le processus de création de richesses. Malgré cela elles ont de la difficulté à accéder et contrôler les ressources comme le foncier. Cette situation est liée à la structure patriarcale de la société, aux modes patrilinéaires d'organisation sociale et culturelle, visibles dans tous les secteurs de la vie.

La question foncière ne fait pas exception. Les formes de gestion foncière traditionnelle fondées sur une appropriation collective des ressources n'ont pas favorisé le développement d'un foncier féminin. Actuellement, des réformes agraires et foncières substantielles sont entreprises. Les orientations du secteur agricole portent sur la création d'un environnement attractif et incitatif en milieu rural qui vise la transformation de l'agriculture familiale et l'émergence d'un entrepreneuriat agricole rural. Dans cette nouvelle dynamique la question qu'on se pose est : quelle est la place réservée aux femmes en tant que productrices?

La réponse ne semble pas très claire. Pourtant la pleine participation des femmes comme productrices dans ces politiques agricoles est la voie la plus plausible pour une sécurité alimentaire.

Cette réponse interpelle l'État, la société civile, les acteurs locaux et les chercheurs. C'est dans cette perspective que le GESTES a initié une recherche sur « GENRE et FONCIER » pour produire une documentation, une analyse et une cartographie exhaustive sur les acteurs et les pratiques du foncier au Sénégal. Plusieurs recherches sont menées sur la question foncière, cependant elles ne fournissent qu'une compréhension partielle de ces phénomènes et intègrent faiblement la pluralité des situations et des conditions

spécifiques des femmes. En outre, des actions de plaidoyer sont menées pour une équité de genre dans la répartition des ressources, mais elles ne sont pas généralement basées sur des recherches et données empiriques fiables et désagrégées, axées sur la citoyenneté. A travers le projet genre et foncier, l'occasion nous est donnée de réaliser une étude de référence sur femmes rurales et ressources foncières au Sénégal.

Cette démarche est conforme à l'engagement du CRDI, partenaire du projet , qui favorise la production et l'utilisation du savoir afin d'améliorer les conditions de vie des populations.

Dr. FATOU DIOP
Coordonnatrice de la recherche

Le GESTES, un centre de recherche transdisciplinaire

L'ignorance que les sciences ont les unes des autres a conduit à un cloisonnement des connaissances ainsi qu'à la production de résultats partiels.

Le GESTES a été créé avec l'objectif de s'engager dans la perspective de la promotion d'une réflexion combinée des diverses approches de chercheurs d'horizon et de disciplines diverses. Créé en 2004 par des chercheur(e)s de l'UGB, le GESTES s'intéresse à l'approche genre et ambitionne une socialisation académique en genre des différentes composantes de l'université et de son entourage, à travers la recherche, la formation et l'action.

Vison

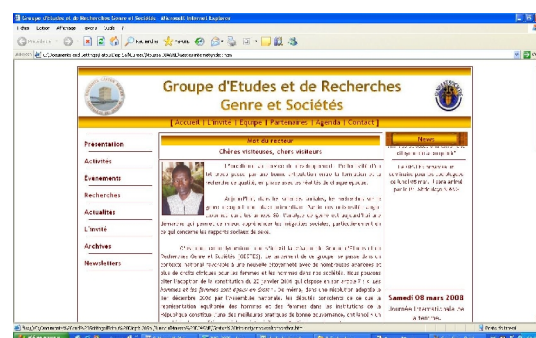
Institutionnalisation de l'approche genre à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis et dans les autres secteurs, en particulier les organisations de femmes

Mission

La production, la publication, l'édition et la vulgarisation de recherches en partenariat avec des institutions similaires. Le GESTES collabore également avec des institutions et des organisations diverses.

Réalizations

Plusieurs études et formations sont à l'actif du GESTES. Création d'un centre de ressources sur Genre et sociétés à l'UGB au Bâtiment H 15. Pour plus d'info, visitez www.gestes-ugb.org



Mot du Recteur

L'excellence au service du développement : l'effectivité d'un tel credo passe par une bonne articulation entre la formation et la recherche de qualité, en phase avec les réalités de chaque époque.

Aujourd'hui, dans les sciences sociales, les recherches sur le genre occupent une place primordiale. Partie des universités anglo-saxonnes dans les années 80, l'analyse de genre est aujourd'hui une démarche qui permet de mieux appréhender les inégalités sociales, particulièrement en ce qui concerne les rapports sociaux de sexe.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit la création du Groupe d'Études et de Recherches Genre et Sociétés (GESTES). Le lancement de ce groupe se passe dans un contexte national favorable à une nouvelle citoyenneté avec de nombreuses avancées et plus de droits civiques pour les femmes et les hommes dans nos sociétés. Nous pouvons citer l'adoption de la constitution du 22 janvier 2001 qui dispose en son article 7 : « *Les hommes et les femmes sont égaux en droit* ». De même, dans une résolution adoptée le 1er décembre 2006 par l'Assemblée nationale, les députés conscients de ce que la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les institutions de la République constitue l'une des meilleures pratiques de bonne gouvernance, ont lancé « un appel à la classe politique et à la société civile pour l'initiative sur la parité.

Créé en 2004 par Dr. Fatou DIOP SALL, sociologue de formation et enseignante à la section de sociologie, le GESTES s'intéresse à l'approche genre. Notons que c'est en droite ligne avec la vision de l'Université Gaston BERGER. En effet, nous venons de mettre sur pied une Commission Genre qui propose un plan d'égalité professionnelle à l'UGB, spécialement par un renforcement des capacités des femmes, à travers des formations ciblées.

Le GESTES se présente tout simplement par sa mission, sa vision et ses réalisations :

Vision

Institutionnalisation de l'approche genre à l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis.

Mission

La production, la publication, l'édition et la vulgarisation de recherches et

travaux qui prennent en compte la dimension genre.

Réalisations

Création du « Prix Genre » décerné à la meilleure recherche réalisée par les étudiants de deuxième et troisième cycle sur le genre.

Célébration du 08 mars et de la quinzaine de la femme

Organisation des ateliers de jeunes chercheurs sur le genre

Travaux de recherche menés pour le compte d'organismes et instituts comme l'institut Panos et la CEDEAO

Actuellement le GESTES travaille en collaboration avec :

Le Centre d'Études Africaines et Africaines-Américaines de l'Université de Kansas (KASC) sur les défis et stratégies d'insertion de la diaspora africaine dans les Universités américaines.

Le Programme « Droits des femmes, citoyenneté, bonne gouvernance » du Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI) sur : « Droits des femmes et accès au foncier : une citoyenneté à conquérir. » De janvier 2008 à décembre 2009 : c'est l'une des plus importantes recherches en cours dans notre institution.

Pr. Mary Teuw NIANE,
Recteur de l'Université,
Président de l'Assemblée de l'Université.

Quelle approche du foncier ?

Droits des femmes et accès au foncier : Une citoyenneté à conquérir.

La littérature sur le foncier est assez abondante. Le foncier est ainsi étudié sous plusieurs angles de recherche notamment la problématique de l'inégal accès au foncier entre les hommes et les femmes. Dans la communauté scientifique sénégalaise des juristes, des économistes et des sociologues ont étudié ce fait social. Suivant une démarche comparative et critique basée sur l'analyse de leurs objectifs, hypothèses et méthodologie de recherche, nous allons présenter dans un premier temps ses études classées en trois approches théoriques et méthodologiques. Ensuite nous exposerons l'approche théorique et méthodologique proposée par les sociologues de l'équipe de recherche sur les droits des femmes et accès au foncier : une citoyenneté à conquérir.

I. L'approche historico-structurelle ou approche dynamique

Le modèle théorique choisi par des auteurs comme Abdoulaye Bara Diop, Codou Bop et Fatou Sow pour étudier l'inégalité d'accès des sexes au foncier sénégalais est l'approche historico-structurelle. Cependant l'importance accordée soit à l'explication dynamique, soit à l'explication structurelle varie d'une étude à une autre. La référence contextuelle à la tradition ou à la modernité et le niveau de recherche macrosociologique ou microsociologique, diffèrent également.

L'étude de BOP repose sur une recherche empirique et une analyse du cadre socio-économique et institutionnel du système foncier moderne. Cette étude sur « l'accès des femmes aux ressources foncières et technologiques au Sénégal » reflète la complexité de la question foncière. En effet, celle-ci ne se limite pas au seul domaine agricole, elle est à l'intersection des aspects juridiques, institutionnels, économiques, politiques, techniques et socioculturels. La recherche de terrain cherche à atteindre un certain nombre d'objectifs parmi lesquels : L'identification des besoins prioritaires des femmes par rapport à l'accès aux ressources, des obstacles majeurs à l'accès, au contrôle et à l'utilisation effective de celles-ci, ainsi que des acteurs et institutions ayant une influence sur le contrôle et la distribution des ressources (BOP, 1998 : 9,10)

L'enquête effectuée par des méthodes quantitatives (questionnaires) et qualitatives (focus groups, MARP) a révélé que malgré les réformes juridiques et la gestion du patrimoine foncier du terroir par le Conseil rural, les régimes fonciers traditionnels se caractérisent par une propriété collective et un contrôle et une gestion des terres par les hommes (p.13- 14). Malgré la création des groupements pour faciliter l'accès aux ressources, l'accès au foncier n'est pas effectif et les femmes sont confrontées à des obstacles pour accéder aux autres ressources : les intrants, le crédit, l'eau et la maîtrise de la technologie. Cette description de l'accès des femmes au foncier sénégalais et à la technologie se fait plus suivant une approche d'identification structurelle en référence au système foncier moderne, aux politiques et programmes de développement. Aussi, deux sites de recherche ont été choisis, BANTANCOUNTOU MAOUNDE région de Kolda, en Haute Casamance et RONKH région de Saint-Louis, basse vallée du Fleuve Sénégal. Ce choix a été effectué dans l'objectif de mettre en évidence les aspects communs dans la situation des femmes d'une part et d'autre part les différences liées aux coutumes et aux contextes agricoles.

Ce qui n'est pas la démarche théorique et épistémologique adoptée par Abdoulaye Bara Diop, qui part d'une recherche socio-économique et historique qui met en exergue l'importance du patrimoine foncier dans la structuration de la famille wolof en tant que cellule sociale et cellule de production et de consommation. Il analyse aussi les changements de mode d'accès et d'appropriation des terres dans cette ethnie du Sénégal.

Pour DIOP, la structure sociale de la famille wolof, est fondée sur la hiérarchie et le communautarisme qui sous-tendent l'organisation économique. Le communautarisme qui est un élément de cohésion sociale, repose sur le centralisme et la réciprocité, car le patrimoine foncier est indivisible (« *tool bu mag* »). La hiérarchie fonde la soumission des femmes aux hommes et des cadets aux aînés, donc une relation de dépendance entre le *borom kër* et les *surga* (jeunes chefs de ménage, les femmes, les garçons et les étrangers et enfin les jeunes filles) (DIOP, 1985 : 154-157). Cette classification du ménage en catégories sociales rend compte des positions des statuts et des rôles de tous les membres du ménage, notamment les femmes et les jeunes filles. Ces dernières « ont un statut social inférieur à celui des chefs de ménage même jeunes. Elles occupent une position secondaire dans la tradition et dans l'Islam. Elles ne peuvent être chef de famille ou de ménage, présider au culte religieux, avoir, aujourd'hui encore, une majorité juridique ou une indépendance économique. » (DIOP, 1985 :157). Aussi, contrairement aux garçons l'exploitation de parcelles (*toolu ngonol* : parcelles qu'on cultive l'après-midi, qui avoisinent le champ collectif) ne

confèrent aux femmes qu'une autonomie restreinte. A Bara DIOP observe aussi la tendance vers une propriété personnelle avec un processus d'autonomisation « résidentielle et socio-économique », et la dislocation du patrimoine foncier. Cette évolution de l'organisation socio-écono a plus d'incidence sur la position et le statut des hommes que sur celles des femmes. La position du jeune garçon peut changer. De surja il peut devenir chef de ménage (*borom kër*) donc chef exploitant, alors que les femmes restent surja ce qui les maintient dans une situation de dépendance même si paradoxale en tant que mères et épouses, elle prennent certaines décisions du ménage.

Il ressort des analyses de BOP et de DIOP que les hommes et les femmes ont un rapport différentiel au foncier et aux ressources, qui se fonde sur une socialisation différenciée qui suppose soumission des femmes aux hommes. Leurs analyses pourraient être situées dans les théories de la différence. Ainsi comme le remarque fort justement BOP l'ignorance de ces réalités socio culturelles dans les politiques mises en œuvre perpétue une exclusion des femmes.

La référence aux quatre régimes foncier traditionnels sénégalais, à la colonisation, aux lois sur le domaine national et sur l'égal accès des hommes et des femmes au foncier sénégalais de constitution sénégalaise de 2001 place l'étude de Fatou Sow sur « les femmes et la terre » dans une perspective de recherche macrosociologique dynamique, historico-structurelle de l'accès des femmes au foncier. En effet, ses principales hypothèses de recherche le confirment notamment:

- La modernisation du système de production foncière et les politiques de développement ont marginalisé les femmes à l'intérieur de l'exploitation.
- La véritable relation de la femme à la terre suppose la reconnaissance de sa contribution économique et de sa responsabilisation (p.296).

Son principal objectif de recherche est de comprendre et mesurer l'impact des diverses formes de tenure foncière sur l'activité économique des femmes, afin que leur accès à la terre ne soit plus considéré sous un angle « charitable » mais véritablement économique. (p.275). Selon Fatou Sow, le contexte actuel impose une analyse de la question d'accès (usage et appropriation) des femmes au foncier suivant une approche dynamique des différentes

tenures foncières ayant existé au Sénégal. Cela permet de :

- recueillir des données d'ordre historique et culturel sur la spécificité de la relation des femmes à leur terroir juridique (régimes des terroirs)
- recueillir des données géo-économiques sur l'accès des femmes au foncier pour différencier les contextes historiques
- de vérifier la présence et l'intervention effective des femmes comme force de travail sur les terres (rapports de genre observables, mesurables)
- de mesurer la contribution des femmes dans leurs tâches dans la division sexuelle du travail dans l'espace foncier (charges, responsabilités, bénéfices variables, utilisation du produit de la terre et du capital)

L'auteur nous montre que le problème de l'accès des femmes à la terre au Sénégal repose sur des facteurs autant collectifs qu'individuels. Dans un premier temps, elle spécifie le statut et les rôles la femme en rapport avec la terre dans chaque tenure foncière sénégalaise -de la société traditionnelle à l'Etat en passant par l'islamisation et la colonisation.

La rencontre entre les principes du code foncier africain et le droit foncier napoléonien fait l'originalité, la particularité mais aussi la complexité de la tenure foncière africaine actuelle. Les logiques se confrontent et laissent aux pratiques décider de la ligne à suivre. C'est donc un jeu d'acteurs qui se posent en usant des intérêts et en profitant des zones d'incertitude. Dès lors, les deux logiques se retrouvent dans les pratiques d'où l'intérêt que porte l'auteur d'une part sur le code foncier africain et d'autre part sur le droit foncier qu'elle analyse de la période coloniale à la loi sur le domaine national.

Il existe des constantes et des variables. Parmi les constantes, elle cite « l'absence de la propriété foncière » P277. En effet, la terre est un bien collectif, inaliénable et non cessible. Pour cause, un autre principe constant. Elle distingue l'existence d'« une vision métaphysique qui place tout espace sous une tutelle première d'une déité ou d'un esprit, selon les langues parlées, cet esprit porte le nom de Rab, Jinné, boekin, etc. » (P277) Il en ressort donc une appartenance commune à la terre et un accord avec la déité tutrice.

La tenure foncière traditionnelle du Sénégal comptaient 4 régimes fonciers que sont :

- *Régime Wolof- Sereer* où le « Lamaan-boroom suuf » distribue les terres. Il tire son pouvoir de son droit de premier occupant de son accord avec la déité locale qui peut être Ndèk Daour, Mbossé, Coumba Bang... Ses droits d'usage sont le Borom Daye (brûle et défriche une forêt) ;Gor moom (Hâche), Borom lew Distance parcourue par le cheval, Borom sarax octroi en qualité d'autorité religieuse.

- Régime Pël Mandëng, où le Djugiti est le maître des terres ou le chef de village, il attribue les terres et règle les conflits y afférentes. Les usages de droit d'installations sont les mêmes pour les étrangers, les mansa que les autorités religieuses qui se transmettent de père à fils suivant le lignage patrilinéaire prééminent.

- *Le Régime foncier Joola où Eyi* détient un pouvoir politique et foncier. Il tire son pouvoir du Boekin au niveau local et du Ata Emit qui est le dieu suprême. Il a une forte emprise des femmes sur la terre. Cela est dû à l'importance de leur activité dans les rizières.

L'accès des femmes à la terre dans le code foncier africain se fait par le legs ou l'héritage. Or deux des trois régimes fonciers ont un mode de transmission dual. Afin de rendre son analyse plus complète, l'auteur fait référence à l'introduction de l'islam en Afrique avec son code de la famille dont l'interprétation confine avec les pratiques locales. Aussi, la substitution du marabout au maître des terres souligne l'importance et la place de l'organisation sociale dans l'accès à la terre. D'où la pertinence d'une telle analyse des règles, valeurs et normes traditionnelles ou coutumières à côté du droit civil napoléonien supporté et préconisé par l'Etat.

« *En intégrant les espaces fonciers à l'économie marchande contemporaine, le système colonial a promu le droit occidental de propriété au détriment du droit africain d'usage.* » (P 281) Il en a découlé des conflits fonciers ayant abouti à une prise en compte du droit coutumier sous une forme de loi commune mais aussi d'une redistribution des terres dont les hommes ont bénéficié au détriment des femmes au sein de la communauté lébou dont le code foncier transmet paradoxalement « *les terres par filiation matrilineaire* » (P 281)

Ce droit d'accès légitimé par le système foncier moderne ne met pas en place les règles et les institutions y concourant. En effet, dans « les femmes et la terre » la Fatou Sow étudie les causes de l'inégalité d'accès à la terre entre les hommes et femmes suivant une approche historico-structurelle". Cette approche théorique est axée sur la l'évolution des institutions et structures sociales, les transformations des logiques et pratiques sociales chères à l'approche dynamiste des structures et des systèmes sociaux africains de George BALANDIER. Donc le problème d'accès des femmes à la terre s'expliquent par des causes idéologiques et structurelles que sont : la

tradition, l'islamisation, la colonisation, l'Etat sénégalais et les Partenaires au développement. **(Sow, 2003: 275)**

Dans un deuxième temps, elles analysent les activités économiques agricoles des femmes actuellement pour mettre en exergue la dynamique et facteurs de transformations structurelles pour l'accès des femmes au foncier.

Abdoulaye Niang pense aussi que les causes de sa pérennisation incombent aux Etats africains actuels, aux bailleurs de fonds et aux ONG. En effet, il s'est intéressé à leur participation à l'aggravation de la marginalisation des femmes dans la gestion du foncier. En faisant état de la volonté politique de ces derniers de promouvoir l'entreprenariat féminin dans le secteur agricole (législation sur le domaine national, l'allègement des travaux domestiques avec les dons de moulins, la construction de forages, le CEDAF...), il montre aussi leurs limites. Ceux sont l'inefficacité de la loi sur le domaine national à instaurer la démocratie, le caractère restrictif des programmes et appuis des bailleurs et ONG limités aux activités d'appoint et non de production foncières (hydraulique, transformation de céréales, micro-crédit, alphabétisation fonctionnelle,...).

Selon Abdoulaye Niang, ces limites qui ont pour causes les préjugés idéologiques des programmes de développement entrepris en Afrique, se traduisent par l'aggravation des formes de discrimination contre les femmes. Les conséquences qui en découlent sont : la spécialisation des femmes dans les secteurs d'activités secondaires, leur détournement de la filière agricole pour le commerce, l'artisanat,... En résumé des causes d'ordre structurel incombent à l'Etat, aux bailleurs de fonds et ONG et des causes d'ordre symbolique sont dues aux systèmes fonciers coutumier et musulman. **(Niang, 2002 : 127)**

Ainsi, ces recherches sur le problème d'accès des femmes au foncier rural sénégalais privilégient l'approche historico-structurelle pour et pour expliquer la causalité

II. L'Approche normative

L'approche normative de l'accès des femmes au foncier et ses ressources naturelles est privilégiée par les décideurs, les partenaires au développement, (institutions de l'Organisation des Nations Unies, les politologues et les juristes spécialistes des droits de l'homme). Elle se caractérise par une perspective plus théorique que pratique ayant pour objectif la résolution de l'inégalité entre les sexes par l'énoncé et l'application de droits, de législations et de textes internationaux normatifs (Déclarations, Pactes Convention,) adoptés et ratifiés par l'ensemble des Etats membres des Nations Unies qui seront homologués par les droits positifs nationaux (lois, décrets, arrêtés,...).

Au niveau international, Le droit d'accès des femmes au foncier est consacré par les droits

économiques, sociaux et culturels des femmes (DESCF) notamment:

1. le droit à un niveau de vie suffisant
2. le droit de se nourrir et d'être à l'abri de la faim ;
3. le droit de pouvoir accéder et bénéficier de ressources en eau potable ;
4. le droit à l'amélioration constante de ses conditions d'existence.
5. le Droit au développement (DDD),
6. Le droit d'hériter, de posséder et de jouir de la terre
7. Le droit à un travail et un emploi choisi librement, ainsi que celui à des conditions de travail justes et favorables, y compris des salaires décents et une rémunération égale, et la protection contre le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe au travail ;
8. Le droit à un environnement propre et salubre.

La Charte des Nations Unies exige le respect de ces droits humains, y compris le droit des femmes à l'exercice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les instruments régionaux et internationaux qui garantissent les droits économiques, sociaux et culturels contiennent également des garanties relatives à l'interdiction de la discrimination et à l'égalité entre les sexes que les articles 3 et 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissent telles garanties.

Cependant, il existe toujours dans de nombreuses communautés une discrimination des femmes dans l'exercice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ceci est très souvent le résultat de préjugés et de pratiques profondément enracinés dans la sphère publique et privée propre à leur histoire, leur tradition et leur culture.

Aujourd'hui, le non exercice des femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels est de plus en plus accrue du fait des politiques de privatisation, d'austérité économique et d'ajustement structurel qui ont des impacts négatifs sur les femmes. Dans beaucoup de cas, elles sont les plus affectées par la transition économique, les crises financières et l'augmentation du chômage.

Aussi, elles sont les premières à perdre leur emploi dans de tels contextes en raison de la nature des emplois qu'elles occupent, lesquels sont souvent précaires. En même temps, la pauvreté conduit à la

diminution des rations alimentaires des femmes et filles. Les filles sont les premières à abandonner l'école et une proportion plus importante de femmes est forcée de migrer. Les femmes sont plus vulnérables face au trafic humain, à la violence et la maladie. L'insécurité économique et politique provoque une négation des droits des femmes.

Face à cette inégalité des droits fondée sur le sexe ou sur le genre à laquelle sont principalement confrontées les femmes, à leur discrimination dans l'exercice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux, les experts canadiens, auteurs des Principes de Montréal relatifs aux DESCF insistent sur la nécessité de promouvoir et de garantir le droit des femmes à la jouissance, dans des conditions d'égalité, de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Dans le contexte actuel du néo-libéralisme et de la globalisation économique, ils proposent une perspective d'action des Etats-membres basée sur :

- La reconnaissance de cette discrimination systémique à l'égard des femmes
- La mise en œuvre de garanties de non-discrimination, d'égalité d'exercer et de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Laquelle mise en œuvre doit se faire en tenant compte du contexte social dans lequel elles vivent.

Le problème de l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme est intimement liée à la question de la discrimination et la non intégration d'une approche genre lors de leur énonciation.

En effet, La discrimination entre les sexes, qui se fonde sur des idéologies « genre » et patriarcale, n'a pas toujours été prise en compte dans la promotion des droits humains. La discrimination et la violence contre les femmes étaient exclues en partie parce que l'oppression de la femme n'était pas considérée comme une question politique. La subordination de la femme est si profondément ancrée dans les mœurs qu'elle est encore considérée comme un phénomène naturel et inévitable plutôt que comme une construction politique entretenue par des intérêts, une idéologie et des institutions patriarcales.

L'adoption d'une approche « genre » aurait pour effet immédiat de modifier la façon dont les droits économiques, sociaux et culturels sont formulés. Par exemple, une approche « genre » du droit du travail modifierait la définition du concept de « travail » pour y inclure les travaux non payés—travaux domestiques, travaux des champs, etc.—qui demeurent largement méconnus par la société. Cette nouvelle définition reconnaîtrait l'activité productive des femmes et leur permettrait de tirer profit d'un travail à domicile.

De même les droits fonciers et le droit à la propriété intégreraient le fait que les prétentions des femmes à la terre posent la question de leur capacité à exercer des droits égaux dans toutes les sphères—

civile, politique, économique, sociale et culturelle. L'égalité des femmes devant l'héritage et la propriété matrimoniale, leur droit à être reconnues comme propriétaires légitimes capables d'acquérir, de céder, de louer ou de contracter des prêts sur la base de leurs biens ou de leurs terres sont reniés dans le monde entier, à travers de nombreuses cultures et communautés.

Au plan national, la loi sur le domaine national et la loi d'égal accès au foncier de la constitution de 2001 régissent les droits des femmes aux ressources foncières sénégalaises.

« La loi sur le domaine national réalise selon M. Chabas une réforme foncière et une réforme agraire [1]. Dans un discours prononcé le 1er mai 1964, le Président de la République estimait que l'objet de la loi était « de revenir du droit romain au droit négro-africain, de la conception bourgeoise de la propriété foncière, à celle socialiste de l'Afrique noire traditionnelle et cela afin de combattre une mentalité de propriétaire qui s'était développée ». Et d'ajouter « la conséquence en milieu rural était la sclérose du système traditionnel qui rendait impossible la mise en valeur des terres et compromettrait le développement socialiste de la production rurale par les coopératives ». (Chabas,

Il est incontestable que la loi de 1964 est venue bouleverser le droit foncier sénégalais en opérant une simplification du régime juridique des terres, en instituant un domaine national sur lequel aucun individu ne pourra exercer un droit de propriété et en organisant des modes particuliers de gestion et d'exploitation de ce domaine. **(Boye, 1978 :7).**

Mais les questions fondamentales qu'on ait en droit de se poser est d'abord pourquoi parler aujourd'hui de réforme de la loi sur le domaine national ? Ensuite quels sont les principaux obstacles qu'elle pose par rapport l'accès des femmes au foncier ?

M. Caverivière et M. Debene analysent l'originalité de la loi sur le domaine nationale comme une source d'ambiguïtés, même si un certain nombre de dispositifs législatifs et réglementaires ont été mis en place à la suite de son adoption. Malgré sa souplesse, elle n'en suscite pas moins une incompréhension de la part des habitants et des administrateurs. C'est pourquoi la tendance est grande pour que les paysans se « croient propriétaire » et que les administrateurs « assimilent le domaine national à une propriété de l'Etat » (Caverivière Debene, 1989 : 619).

Il est posé dans leur texte plus fondamentalement, les divers réformes

économiques et politiques, les pratiques traditionnelles et les interprétations parfois contradictoires des acteurs concernés (habitants, paysans, administrateurs du système foncier) qui ont abouti à une cassure juridique entre les régimes fonciers rural et urbain. Par conséquent, il existe « des propriétaires à part entière mimant les capitalistes occidentaux à Dakar et dans les grandes villes du pays, des usagers du sol oeuvrant pour atteindre l'auto-suffisance alimentaire en brousse... » (Caverivière Debene, 1989 : 632). La solution envisagée en ville présente des inconvénients car elle profite seulement à la classe moyenne, aux entreprises parapubliques et privées nationales et étrangères. En milieu rural le risque demeure que les puissants lignages par le biais des communautés rurales contrôlent les bonnes terres. De même, l'exigence de « mise en valeur » risque d'entraîner un triomphe de la propriété privée en ville comme dans les champs et de sonner le glas de l'originalité du régime foncier sénégalais. (Caverivière Debene, 1989 : 634- 636).

Diallo revient aussi sur l'ambivalence de la loi et sur la situation de transition foncière que ces auteurs ont noté. En effet, « la loi sur le domaine national vit et se marie avec des pratiques traditionnelles » (I DIALLO. P 234). Il rejoint à ce titre Monique BERTRAND qui parle de « dualisme foncier » pour caractériser la cohabitation entre le système officiel et le système coutumier (P6). Ainsi, l'application partielle, la coexistence et l'intégration avec les formes traditionnelles ont des effets négatifs pour le système officiel à travers « la consolidation d'un climat d'incertitude et de confusion » (DIALLO, 254) La conséquence est « l'intensification de vieux conflits » et « la naissance de nouvelles tensions » P254

Ces analyses de la loi sur le domaine national ne s'inscrivent pas dans une perspective genre et ne font pas cas des droits fonciers des femmes. Elles font l'économie de la question foncière selon une perspective purement dogmatique pour dire normative de l'accès au foncier sénégalais.

Jacques Faye décrit les principaux obstacles que la loi sur le domaine national pose pour l'accès des femmes au foncier en ces termes :

« Je suis de ceux qui pensent qu'il n'y aura pas de changements importants dans les exploitations agricoles familiales et dans la gestion durable des ressources naturelles tant qu'on n'aura pas modifié les législations qui régissent la terre et les ressources naturelles, qu'elles soient renouvelables, comme les ressources forestières, pastorales et halieutiques, ou non renouvelables comme la terre. Parmi ces législations, la réforme de la loi de 1964 sur le domaine national me paraît la plus urgente. L'absence de droits réels des utilisateurs et des utilisatrices sur l'essentiel des terres du domaine national est un frein aux initiatives privées, associatives et publiques. » (Faye, 2003 : 1)

« La loi sur le domaine national est assez neutre sur ce plan. En reconnaissant aux anciens titulaires de droit coutumier sur la terre, un droit d'affectation, elle a de fait, entériné l'inégalité de droit qui existait entre les sexes dans le droit coutumier. Mais, la loi n'exclue pas les femmes de la transmission de ces droits d'affectation aux ayants droits. Une personne de sexe féminin pourrait parfaitement demander l'affectation d'une partie des terres de son père défunt.

Cette situation juridique est en contradiction avec l'option libérale très clairement exprimée par les nouvelles autorités de notre pays. Elle est aussi contraire à l'esprit et à la lettre de la nouvelle constitution. Il critique dans le même sillage, la loi d'égal accès introduite dans la constitution de 2001 par ces propos : « La nouvelle constitution est venue affirmer dans son article 15, l'égal accès des hommes et des femmes à la terre. C'est sans doute un progrès. Je crains malheureusement que cela n'apporte pas grande chose à la question foncière pour les femmes. » (Faye, 2003 : p. 2)

III. L'Approche par les acteurs et par les pratiques

L'étude de Jacques Faye sur « Les femmes rurales et le foncier au Sénégal » introduit de manière systématisée **une approche par les acteurs et par les pratiques**. Cette nouvelle perspective est axée sur la compréhension du sens (représentations, symboles, valeurs, coutumes, idéologies) que chaque groupe d'acteurs intervenant dans le système foncier donne à ses pratiques, à ses actions.

Définissant le foncier comme « un phénomène social total » basé sur « les rapports entre les hommes et les femmes concernant l'accès, le contrôle, la transmission, les usages de la terre et des ressources qu'elle porte ». Il précise que « dans une société qui reste encore essentiellement paysanne comme la société sénégalaise, ces rapports sont un puissant instrument de domination, entre les hommes et les femmes, entre les aînés et les cadets ». (Faye, 2003 :2).

Les droits, les statuts et les rôles des femmes reproduisent la même logique de domination. En effet, « La femme ne devenant chef d'exploitation familiale qu'accidentellement, essentiellement en cas de veuvage, est donc exclue de la transmission du foncier. Dans l'idéal, la veuve est héritée par le frère puîné de son mari défunt. Elles ont cependant un droit d'accès à

la terre, mais indirect. Toute femme qui se marie et rejoint le domicile de son époux a un droit de culture et reçoit à cet usage, une parcelle. Si la famille du mari n'a pas assez de terre, celui-ci empruntera pour elle. A moins que sa famille paternelle vivant dans le même village ou un village voisin ne lui affecte une parcelle de culture. Avant le mariage, la jeune fille cultive avec sa mère, sur la parcelle de celle-ci. Elle n'a pas de droit de culture contrairement aux jeunes hommes. En cas de divorce ou de veuvage, la femme qui revient au domicile paternel, pourra se faire affecter une parcelle de culture. »

Mais il fait état d'une division du foncier familial en faveur du nouveau chef de ménage et non de son épouse. Selon Jacques Faye « le domaine foncier familial est divisé au moment de l'émancipation d'un des ménages qui le composaient. Le ménage qui s'émancipe reçoit des terres en dotation et le chef de ménage qui prend la succession du chef d'exploitation décédé reprend la gestion du domaine familial à charge pour lui de doter les futurs ménages émancipés. C'est aujourd'hui, avec la rareté de la terre, que les fils s'émancipent tous au moment du décès de leur chef d'exploitation ce qui donne l'impression d'un partage de l'héritage foncier familial suivant les règles islamiques. Mais, la terre n'est pas régie par les règles islamiques, à l'exception des vergers qui sont partagés suivant le nombre d'arbres fruitiers.

Son approche essentiellement compréhensive offre une perspective de changement par les acteurs de l'inégal accès au foncier, est aussi plus pertinent et plus plausible que le changement par les structures et institutions sociales envisagé implicitement par les approches historico-structurelle et normative. Il s'inscrit dans une perspective d'« analyse par les populations au niveau local de leurs pratiques foncières pour élaborer des propositions de réforme ». Le choix d'une telle approche se justifie par le fait que « ce soit sans doute la seule approche possible, si on veut prendre en compte la complexité, la diversité des situations y compris pour les femmes. » Cependant, l'approche historico-structurelle a aussi le mérite mettre en lumière les inégalités des sexes dans la gestion du foncier.

IV. Approche théorique du projet : Droits des femmes et l'accès au foncier : un citoyenneté à conquérir

L'inexistence d'un travail de recherche scientifique de référence (approche globale pluridisciplinaire, critère de longue durée, enquête de terrain structurée à grande échelle) sur l'accès des femmes au foncier justifie la pertinence de l'étude sur les Droits des femmes et l'accès au foncier. Cette étude compte adopter une démarche théorique et méthodologique basée sur l'approche par les acteurs et par les pratiques, systématisée par Jacques Faye pour deux principales raisons :

- La nécessité de comprendre les acteurs -hommes et femmes-, leurs pratiques et leurs principes fonciers de références, et de leurs faire prendre conscience par eux-mêmes des forces et des limites de ces derniers
- L'impératif du développement d'une citoyenneté sénégalaise effective pour une réelle décentralisation

En effet, « les Sénégalais sont en train de perdre leur conception traditionnelle du foncier. Comme le disent les spécialistes du foncier, nous sommes dans une transition foncière. Les paysans ne veulent pas oublier leur droit coutumier, mais ils ne peuvent ignorer la loi sur le domaine national. En ville et autour des villes, nous sommes déjà dans le droit occidental avec la propriété privée de la terre. Pour les femmes, cette situation confuse, contradictoire rend extrêmement difficile toute revendication.

Par ailleurs, les travaux sur l'accès des femmes sénégalaises au foncier cités ne sont pas suffisamment articulés autour des droits des femmes et de l'exercice de leur citoyenneté, notamment dans le contexte de décentralisation, contrairement à la recherche. En se fondant sur les textes et lois, les pratiques communautaires et les évolutions institutionnelles et organisationnelles, ce projet cherche à produire des connaissances qui seront utilisées pour faire avancer l'effectivité des droits économiques des femmes sénégalaises (dans leur diversité) au foncier et la promotion de leur expression citoyenne. Ce qui constitue une spécificité de notre recherche.

Elle est en effet constituée de deux étapes :

- une phase **d'identification et de caractérisation des territoires et des dynamiques agro-socio-économiques** (pratiques, normes valeurs et problèmes spécifique à chaque territoire foncier ethnique) influençant le foncier et ses rapports de genre
- une phase d'enquêtes exploratoires des territoires fonciers identifiés et caractérisés pour un éventuel choix rationné et justifié des zones les plus dynamiques et actives compte tenue de l'échelle (nationale) des enquêtes

La recherche documentaire ciblée a permis d'identifier et de caractériser les acteurs et leurs pratiques foncières. La seconde étape consistera à une expérimentation (vérifier sur le terrain) et de localisation (situer sur le terrain) de chaque caractéristique d'acteurs et

de pratique sur le terrain. Cette nécessité d'expérimentation des thèses et théories sur les acteurs et pratiques du foncier s'explique par un nouveau contexte politique de dynamique foncière mais surtout un contexte politique d'égalité de genre dans sa gestion envisagée actuellement. Ce qui n'était pas le cas avant (tradition, colonisation, Indépendances). L'évaluation et la documentation sur l'accès des femmes aux ressources foncières a fourni des éléments pour une meilleure compréhension des pratiques et stratégies (accès et sécurité) utilisées par les femmes, et l'identification des pesanteurs mais également des « niches » ou fenêtres d'opportunités (culturelles, religieuses, politiques, etc.) utilisables pour faire avancer les droits d'accès des femmes au Foncier, tout en s'attelant à produire une analyse suggérant des solutions aux différents acteurs (décideurs politiques, ONG, Organisations de femmes et de jeunes, etc.).

Bibliographie

BOP Codou : *Etude sur l'accès des femmes aux ressources foncières et technologiques au Sénégal*, ONU, Addis-Abeba, 1998.

BOUTINOT, L., « *Déconcentration des pouvoirs ou décentralisation des compétences sur la gestion des ressources naturelles au Sénégal ?* » Communication présentée au Congrès International de l'Association Internationale des Etudes sur la Propriété Commune (IASCP) OAXACA- Mexique 9-13 août 2004

BOYE Kader « Le régime foncier Sénégalais » in *Ethiopiennes* numéro 14 revue socialiste de culture négro-africaine avril 1978

CEDEAO, *Politique en matière de sexesécificité*, Mars 2004.

CROUSSE B. et HESSELING G., « Transformations foncières dans la vallée du Sénégal. Enjeux politiques et ethniques » in *Politiques africaines* N°55, Octobre 1994, Ed. Karthala, Paris, PP 89 à 100. Sur www.politique-africaine.com/numeros/pdf/055089.pdf. Visité le 10 avril 2008

DIAGNE Sakhir, *Plan d'action foncier du Sénégal*, Octobre 1996, 121 pages

DIALLO I., *Décentralisation et Gestion foncière au Sénégal*, Université de Paris 1, *Bulletin de LAJP de 2002*

DIALLO, I., 2007, *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, « Logiques sociales », L'Harmattan, 378 pages.

DIOP Abdoulaye Bara, 1985 : « L'organisation socio-économique traditionnelle et les changements dans l'organisation socio-économique » Extrait de *La famille wolof : tradition et changement*. Paris, KARTHALA, pp 153 -181.

DIOP M. C. (sous la dir.), *Gouverner le Sénégal. Entre ajustement structurel et développement durable*, Paris, Karthala, 2004, 299 p

DIOP M. C. (sous la dir.), *La société sénégalaise entre le local et le global*, Paris, Karthala, 2002, 723 p

DIOP, F. « Femme et pouvoir : quel accès aux sphères de décisions », in *Revue sénégalaise de sociologie* n°4-5, Saint-Louis : 2000-2001, pp461-474.

FAO, *La parité hommes- femmes et l'accès à la terre*, Rome 2003, 52 pages

FAURE A., LE ROY E., « Experts et développeurs face aux enjeux de la question foncière en Afrique francophone », *Les cahiers de la recherche développement*, n° 25, 1990, pp.5-18.

FAYE Jacques: « Femmes rurales et foncier au Sénégal », Communication Atelier international *Femmes rurales et foncier*, Thiès, 25 au 27 février 2003

PRINCIPES DE MONTRÉAL RELATIFS AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES FEMMES, Montréal, 7 au 10 décembre 2002.

SOW, F., 2004, « *Les femmes et la terre* » in *Gouverner le Sénégal*, Ed. Karthala, Paris, PP 273 à 299

M. Caverivière M. Debene : « Foncier des villes et foncier des champs (rupture et continuité du système foncier sénégalais) » in *Revue internationale de droit comparé*, vol 41, n°3, PP 617- 636, 1989.

GENRE ET FONCIER : RESULTATS D'EXPLORATION A THIONK ESSYL Zone SUD (Thionckessyl, Oussouye)

Dans le cadre du Projet « Droits des femmes et accès à la terre : une citoyenneté à conquérir », le laboratoire **GESTES** a mené du 03 au 05 2008 une recherche exploratoire dans la région naturelle de la Casamance au niveau de Thionckessyl, Oussouye dans la région de Ziguinchor avec une équipe de sociologue, de statisticien, d'agronome et de spécialiste en recherche coopérative et diagnostic participatif.

I. Objectifs de la recherche exploratoire

Cette mission devait principalement permettre de :

1. Prendre contact avec les personnes ressources intervenant dans la gestion du foncier, leur présenter le Projet (objectifs, zones, durée et équipe de recherche,) et les faire participer à la réflexion.
2. Tester l'outil qualitatif de recherche (le guide d'entretien)
3. Identifier et caractériser les terroirs et les dynamiques agro socio-économiques (pratiques, normes, valeurs et problèmes spécifiques à chaque territoire foncier) influençant le foncier et ses rapports de genre.

II. Résultats de la recherche exploratoire

Les leaders et membres de Groupement de promotion féminine (GPF) qui s'activent dans l'agriculture, les techniciens des organisations paysannes fédératives (Conseil régional de concertation des ruraux (CRCR) et Fédération départementale des jeunes agriculteurs du département d'Oussouye (AJADEO), et de projet d'appui (Catholic relief services (CRS)), d'élus locaux ont participé activement aux entretiens.

La cartes illustrées des ressources et les tableaux permettent de mieux cerner les **pratiques foncières selon le genre (Activités= système de mise en valeur, type d'activités = mode de mise en valeur) Ressources foncière** disponibles pour leurs activités, à la **division sexuelle du travail**, aux modalités de d'appropriation, aux droits et modes d'usage des ressources naturelles, aux problèmes liés à l'accès et au contrôle des ressources naturelles de l'espace foncier.

III. Entretien avec le GPF BANGA de Thionck-Essyl a donné les résultats qui suivent.



Tableau 1: Carte illustrée des ressources dans le Blouf (Région de Ziguinchor, département de Ziguinchor)

Ressources		spécialisation sexuelle		Observations	Perspectives
		Homme	Femme		
RIZ	Fertilisation	X	X	Difficultés rencontrées : baisse de la pluviométrie, diminution des emblavures, moyens inadaptés	Dotation en moyens adaptés
	Semis	X			
	Labour	X			
	Sarclage		X		
	Gardiennage	X	X		
	Récolte		X		
	Transport	X	X		
	Conditionnement		X		
Plateau	Gestion		X	Difficultés d'accès au plateau en hivernage	Accès à la terre
	Terre (Faro)	X	X		
	Arachide	X	X		
	Mil (sorgho)	X	X		
	Bissap	X	X		
	Cueillette	X	X		
	Aboriculture	X			
	Groupement	X	X		
Plateau	Terre	X		Difficultés d'écoulement des produits, Absence de planification dans la production, problème d'exhaure, attaque des chenilles	Moyens exhaure, Projet extension transport
	Forêt	X	X		
	Maraîchage	X	X		
Elevage	Ovin	X	X	Absence de renforcement de capacité	Divagation des animaux
	Bovin	X	X		
	Caprin	X	X		
	Volaille	X	X		
	Porcin	X	X		

Tableau 2 : Description de l'accès des femmes au foncier dans le blouf (Thionk-Essyl)

65 femmes et 20 hommes. Ce périmètre maraîcher dispose de 4 puits. L'eau est accessible à moins de 10 m.

Activités	Ressources foncières		Localisation	Mise en valeur	Appropriation		
	Types	Quantité			Mode	Source	Statut/ Ressource
Agriculture - Diola - Mancagne - Balante	Périmètre Irrigué : Tomate choux, aubergine, bissap, gombo, poivron, diakhato, carotte, manioc, Palmier, piment, haricots, melon	2 ha sur plateau pour le GPF « Bougoutir »	Plateau Faro	Polyculture (Riz et produit maraîchers) Le piment constitue un produit à forte valeur ajoutée	Affectation	tiers	Exploitante
	Champ familial au niveau du plateau : mil sorgho, arachide		Plateau	Culture hivernale : arachide, Sorgho	Mariage Accès libre		Main d'œuvre
Elevage - Diola - Mancagne - Balante	Ovins, bovins, volaille, porc, ovin		Embouche de case				Propriétaire
Foresterie - Diola - Mancagne - Balante	Néré, Maad, Tole, ditakh, solome, Bouye, miel, vin de palme, huile de palme	Sur 4 km à la ronde de Thionck-Essyl		Cueillette, transformation des noix de palme et vente	Accès libre mais très limité pour les femmes	-----	Exploitante
Artisanat - Diola - Mancagne - Balante	Feuilles de palmier			Production de balai panier			



Photo Prise lors d'un entretien avec les femmes du GPF BANG

Les **Faaros**, exploitation mixte sont les traditionnelles terres de culture du BLOUF (à Thionck-Essyl) dont la plus part sont remplacées depuis 1973 (début de la sécheresse) par les « **Fontagatte** » ou champs du plateau (Dior) dont la propriété est exclusivement masculine. Les femmes n'ayant qu'un droit d'héritage dont elles ne bénéficient que par l'intermédiaire des hommes, malgré le fait que la terre constitue la banque des populations de cette localité. Ainsi, elles exploitent les terres du Jardin de 2 ha affecté à un Groupement mixte en 1965 de deux (2) hectares. Ce groupement compte

Les principales productions au niveau du périmètre sont : tomate, choux, aubergine, bissap, gombo, poivron, diakhato, carottes, manioc, Palmier, piment, haricots, melon.

En plus de l'agriculture, les femmes de Thionck-Essyl s'activent avec les hommes dans l'arboriculture où elles ne jouent pas un rôle prépondérant car la cueillette est à la charge des hommes. Elles n'interviennent que dans la transformation de la noix de la palme en vin ou huile et l'artisanat (production de balai et panier).

Elles s'activent également dans la formation. Le groupement **BANGA** du quartier **BOUGOUTIR (c'est-à-dire les premiers habitants)** à remporté à 2 reprises le prix du Président de la République équivalent à 3 millions de FCFA pour l'achat d'ordinateurs et 2 millions de FCFA pour acquérir 1 moulin, 1 pompe (insecticide). Depuis deux ans, le groupement attend l'appui de la Direction Régionale du Développement Rural (DRDR) pour réaliser leur projet d'extension de 4 ha. Le système est égalitaire au niveau des groupements et associations. Notons qu'en plus de l'appartenance au regroupement, on peut adhérer aux associations de classes d'âge.

IV Entretien avec les GPF de la Communauté Catholique, DJIVENTE et SENGALENE en basse Casamance

Tableau 3. Description de l'accès des femmes aux ressources foncières en Basse Casamance (à Oussouye).

Ressources		Bénéficiaires		spécialisation sexuelle		Observations	Perspectives
		Homme	Femme	Homme	Femme		
Terre				La terre appartient aux hommes qui décident de son usage	La femme n'a pas de terre ni dans les plateaux, ni dans les rizières. elles empruntent aux hommes	Droits d'héritage pour la femme, mais le sujet est tabou.	
agriculture	Arachide Arboriculture Céréales : Riz mil maïs niébé			Les hommes pratiquent aussi le maraîchage Le mil constitue une exploitation familiale	Les femmes ne s'activent pas dans la culture de l'arachide et l'arboriculture maraîchage : Tomate chou, aubergine, bissap, gombo, poivron, diakhato, carottes, manioc, Palmier, piment, haricots, melon cultivés dans des blocs où on trouve aussi le maïs et le niébé affectés par les propriétaires terriens production du riz et du mil au niveau des exploitations familiales	Difficulté liée à l'écoulement Des produits maraîchers	Améliorer les conditions de travail.
Elevage	Ovin, bovin, caprin volaille Porcin			Propriétaire du bétail S'occupe du pâturage	Bétail qui est confié pour l'entretien et le pâturage	La femme peut élever des bœufs (considérés comme un animal sacré) mais en cachette en les confiant à un tiers	
Cueillette				Activités menées par les hommes surtout le vin de palme récolté par les hommes	Transport du Vin de palme et transformation de huile de palme et du TOULOUKOUNA		
Pêche	Yokhoss, Pagne				activité menée par des femmes essentiellement	Moyens d'exploitation encore rudimentaires	
Artisanat	Balai et panier				Activités des femmes		



Photo Prise lors d'un entretien avec les femmes du GPF de la Communauté Catholique, DJIVENTE

En basse Casamance, les femmes n'ont pas accès au foncier même si les activités sont presque exclusivement agraires, l'appropriation se fait par emprunt. Notons que les femmes connaissent leurs droits par rapport à la collectivité locale. Cependant, la première à faire une réclamation s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à sa répudiation.

Les Groupement n'exploitent pas les rizières. Celles-ci sont toutes des exploitations familiales. Vers MLOMP dans l'arrondissement de LOUDIA WOLOF, il y a un champ collectif de maïs. Tous les GPF rencontrés s'activent dans le maraîchage. Elle soulèvent la nécessité de renforcer les techniques et outils de production (exemple : le goutte à goutte). La nappe phréatique étant très profonde par endroit, surtout au niveau de la commune (30m).

Les principales activités maraîchères sont : tomate, gombo, salade, diakhato, aubergine, piment carotte, navet, oignons et pomme de terre qui rencontrent des problèmes d'écoulement liés à la planification de la production. Le mil et le maïs se pratiquent surtout dans le DJEMBERENG. On y trouve aussi le niébé, le manioc le nadio comme partout ailleurs.

La cueillette constitue une activité mixte. L'accès aux produits forestiers est libre. Les différents produits forestiers sont : le Bouye (Djembereng, Youtou vers la frontière avec la Guinée Bissau (Santhiaba Manjack), Madd dans toutes la zone, Solom et Toll (dans les îles de Djembereng), huile de palme, touloucouna, et vin de palme (partout dans la forêt) et vin palmiste dans le loudia Wolof. Notez que pour l'huile de palme, les régimes sont coupés par les hommes et transportés par les femmes. Ces produits des cueillette constituent une source de revenu très appréciables pour les populations (Madd : 1500 F le seau, Huile de palme : 1250 à 1500 F le litre, Touloucouna : 5000 à 7500 F le litre.

Dans certaines forêts (sacrées), les fruits sont uniquement consommés par les « hommes initiés » qui sont les seuls autorisés par les esprits à y faire la cueillette. Ces dits produits ne peuvent en aucune manière être vendus. Il y a aussi interdiction pour les femmes d'y accéder et de consommer ses fruits. Les femmes exploitent aussi les produits forestiers tels que le **Yokhoss** et le pagne surtout dans la zone de **carabane**.

La société est de type égalitaire. L'Ethnie très majoritaire est le **Diola**. Cependant on y rencontre les Peulhs du **Fouta Djallon** dont l'activité principale est le commerce

Le pouvoir traditionnel décisionnel à Oussouye est détenu par deux (2) rois : le roi d' Oussouye et celui de Kologuène.

Les femmes participent à la pêche et à la transformation des produits halieutiques, à l'extraction du sel. Les partenaires au développement intervenants dans la zone sont : **AJAEDO qui est un Structure faîtière des producteurs du département d'Oussouye, FADDO, ASDI, CRS, World éducation.**



Exploration à Sangalkam



Exploration à Ross Béthio



Entretien avec les femmes de Fanaye

AVIS D'EXPERT



Jacques Faye,
sociologue rural
Coordonnateur
scientifique
IPAR (Initiative
prospective
agricole et
rurale)

ANALYSE SUR LE PROJET :

DROITS DES FEMMES, ACCES AU FONCIER : UNE CITOYENNETE A CONQUERIR

Vendredi 10 avril 2008

Madame Fatou Diop Sall, enseignante-chercheuse en sociologie à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis a eu l'amabilité de m'inviter à faire des commentaires sur le projet de recherche intitulé : Droits des femmes, accès au foncier : une citoyenneté à conquérir. C'est avec un plaisir réel que nous avons accepté.

Il n'existe pas de travaux de recherche de référence sur la problématique femmes rurales et foncier au Sénégal. Compte tenu de l'importance de la question dans les politiques de développement agricole et rural, ce projet de recherche est d'une grande importance d'autant plus qu'il semble que ce projet dispose, pour une fois des ressources humaines et financières pour des recherches de référence au Sénégal. Toutes celles et tous ceux qui s'intéressent à la question du genre ont un urgent besoin de sortir des plaidoyers habituels qui véhiculent beaucoup d'approximations, d'idées reçues et d'analyses superficielles et de construire un argumentaire basé sur des données qualitatives et quantitatives incontestables, prenant en compte la diversité des situations et des dynamiques agro socio-économiques, la diversité des statuts et catégories socio professionnelles des femmes et de leur évolution dans le temps. C'est à ce prix que le combat citoyen des femmes pourra progresser.

Nos commentaires ont pour unique intention d'aider l'équipe de recherche à enrichir sa problématique et sa méthodologie. Eventuellement, ils peuvent permettre une collaboration entre le groupe de recherche genre et sociétés de l'UGB et l'IPAR.

Remarques sur la définition des concepts clé

Les spécialistes du foncier, particulièrement les anthropologues s'accordent sur une double définition du foncier.

- Le foncier est d'abord une représentation que la société a de l'ensemble de ses ressources naturelles, y compris la terre, autrement dit des terres qu'elle contrôle et des ressources qu'elle porte. Traditionnellement, les populations considèrent que ces terres et leurs ressources appartiennent aux génies qui occupaient les lieux bien avant leur arrivée. Ce sont ces génies qui les ont accueillis et qui les ont autorisées à les occuper et à les exploiter. Ces communautés humaines n'ont donc pas de droit de propriété sur les lieux et leurs ressources. Elles peuvent en faire usage, les exploiter, mais pas les posséder, en faire une propriété au sens de l'abusis. Elles ont un droit d'usage sur les terres et leurs ressources, droit qu'elles peuvent transmettre à leurs descendants et partager avec de nouveaux arrivants. C'est cette conception qui fait que traditionnellement, la terre ne pouvait être vendue et que toute personne admise dans la communauté avait automatiquement un droit d'accès à la terre et à ses ressources naturelles. Cette représentation a beaucoup évolué et pas seulement en ville. Dans les zones péri urbaines comme les Niayes, la terre est devenue un bien marchand comme un autre. On la vend, on l'achète, on la loue, on la donne en garantie ou en gage. Cette conception marchande du foncier est relativement nouvelle. Elle n'est pas généralisée à toutes les régions du pays.
- Le foncier est aussi l'ensemble des rapports entre les hommes concernant la terre et les ressources naturelles. Le foncier concerne les rapports entre les hommes au sens large du terme, entre les hommes et les femmes, entre les aînés et les cadets, entre les premiers occupants et les autres, entre les « puissants » et les « faibles », entre les différentes sociétés, entre les communautés de base et celles qui les dominent, entre ces communautés et les organisations hiérarchiques qui les contrôlent (anciens royaumes etc,). Traditionnellement, les rapports entre les hommes au sein de la communauté définissent des droits d'usage qui ne sont pas exclusifs mais se superposent. Par contre les rois se considéraient comme les propriétaires éminents de leur domaine et pouvaient se donner des droits d'usage ou céder des

droits d'usage à des groupes ou des autorités religieuses.

Ce serait un grand dommage, pour le projet de recherche de ne pas adhérer à la double définition du foncier que donnent les anthropologues. A savoir forme de représentation et rapports des hommes concernant la terre et les ressources naturelles. Seule cette définition permet d'appréhender l'ensemble des activités des femmes dans leurs rapports avec les hommes par rapport au foncier. Elle enrichie fortement la problématique de recherche et au fond, c'est qui est souhaité dans le document et ce qui permet de viser la réalisation d'une recherche de référence.

Les femmes

Il faudrait définir la femme dont on parle ici. Il s'agit de la femme rurale. Cette femme rurale n'est pas abstraite. Elle peut être une jeune fille, l'épouse d'un monogame ou d'un polygame. Elle peut être veuve. Elle peut avoir des enfants jeunes ou adultes et mariés. Elle peut appartenir à une famille riche, aisée, pauvre, avec beaucoup de terres ou sans terre. Il y a une très grande diversité dans le statut, les situations des femmes et ces statuts et situations évoluent dans le temps et l'espace. Il faudrait donc enrichir la problématique de recherche en explicitant et en prenant en compte cette diversité des femmes rurales.

Approche normative ou approche par les acteurs et leurs pratiques ?

L'approche normative du foncier rural n'est pas la meilleure par rapport aux questions auxquelles s'intéressent l'équipe de recherche. L'approche normative efface les différences, les changements en cours, les contestations, les tensions et les conflits. Nous proposons de privilégier une approche par les pratiques et les acteurs. Les rapports concernant le foncier, y compris les rapports de genre ne sont pas strictement normés qu'il s'agisse des rapports définis par la coutume ou de ceux définis dans les lois. Ces rapports sont parfois contradictoires, contestés, objets de conflits ou de tensions, en évolution permanente. Leur respect ou non respect dépend des rapports de force réels entre les personnes, les familles, les castes, entre les communautés rurales, les collectivités locales, l'administration et l'Etat.

L'Etat lui-même n'est pas un sujet abstrait. Ce sont certaines forces sociales qui contrôlent l'Etat pour leurs intérêts. Ces forces sociales peuvent être plus ou moins contestées, combattues. L'alliance entre les partis politiques au pouvoir et les confréries

musulmanes est un phénomène connu. C'est ce que certains auteurs (Mamadou Diouf, Momar Coumba Diagne, David Cruise O'brien) appellent le pacte social ou le contrat social sénégalais. Pour certains, il a permis au Sénégal, d'éviter les coups d'Etat, de connaître une paix sociale sur une très longue période. Ce pacte qui existait déjà entre les confréries et les Autorités coloniales a permis et permet encore aux autorités confrériques de bénéficier d'un accès privilégié au foncier agricole. Ce pacte pèse sans doute sur les rapports de genre. On l'a vu avec les tentatives récentes de révision du code de la famille. On peut aussi prendre l'exemple des conseils ruraux supposés favoriser la démocratie locale, la participation des citoyens aux décisions les concernant. Comme pour les coopératives agricoles, les autorités traditionnelles et religieuses ont réussi à les contrôler et à préserver leurs pouvoirs, y compris leur accès privilégié au foncier, malgré la loi sur le domaine national.

Il y a donc une multitude d'acteurs autour du foncier et leurs conceptions (ou leurs représentations) du foncier, leurs objectifs et leurs intérêts ne coïncident pas, ne sont pas en cohérence. Les stratégies que développent les acteurs pour contrôler le foncier sont très variables suivant qu'il s'agit des terres de cultures, des pâturages, des ressources ligneuses, des produits de cueillette, etc... Pour que le foncier fonctionne, il faut des compromis entre les acteurs sur les droits d'appropriation et les droits d'usages.

Il faut donc que le travail de recherche identifie les différentes catégories d'acteurs en présence et analysent leurs représentations et leurs pratiques concrètes, réelles. Les normes coutumières et formelles doivent, en fait, être objets de recherche. Cela est particulièrement important dans le contexte sénégalais où la loi n'est pas appliquée, parce qu'elle n'est pas acceptée par tout le monde, en particulier les ruraux, parce qu'elle n'est pas un bon compromis entre les acteurs, y compris entre les différentes ethnies que le colonisateur a regroupé sans leur avis, au sein d'une entité géographique qui est devenue l'Etat sénégalais, mais qui est encore loin d'être une nation au sens moderne du terme. Encore aujourd'hui, différents groupes ethniques revendiquent un droit préférentiel sur les terres de leur territoire traditionnel. Les Toucouleurs se considèrent comme les propriétaires des terres de la moyenne vallée et ont développé des stratégies pour empêcher que d'autres groupes ethniques puissent accéder à leurs « terres ». Il en est de même en pays diola.

Les implications méthodologiques

De ce qui précède, nous recommandons une méthodologie de recherche qui privilégie l'analyse des acteurs et de leurs pratiques en prenant en compte la diversité des territoires sur le plan agro socio économique et leurs dynamiques d'évolution. Une telle approche est certes d'une grande complexité si on prend en compte la définition du foncier telle que

proposée ci-dessus, c'est-à-dire la terre et les différentes ressources naturelles. Elle est cependant incontournable.

Les possibilités de collaboration entre l'IPAR et l'équipe du projet

L'IPAR est une structure associative orientée vers l'appui en matière de réflexion prospective et stratégique sur l'agriculture et le monde rural. L'IPAR a des relations très étroites avec les organisations de producteurs. Elle appuie le CNCR et la FONGS en matière de réflexion prospective et stratégique. L'IPAR mène depuis deux ans des études approfondies avec des enquêtes de terrain très fouillées sur les implications de la libéralisation sur l'agriculture et le développement rural. L'IPAR a donc réuni une masse importante de littérature sur ces questions, en particulier a littérature grise peu accessible. Elle a aussi une base de données détaillée sur un échantillon de 1000 exploitations agricoles réparties entre les zones du delta, de Mekhé, de Nioro, et de Kolda\Sedhiou. Toutes ces informations peuvent être mises sans restriction à la disposition de l'équipe de recherche. L'IPAR peut aussi mettre son réseau de relation dans les OP et le monde rural à la disposition de l'équipe de recherche pour faciliter le travail de terrain.

L'IPAR est bien sûr très intéressée par le projet de recherche. Dans ses réflexions sur les perspectives à long terme de l'agriculture et du monde rural, la question foncière est une question essentielle à prendre en compte. Les résultats du projet de recherche seront donc très utiles à notre réflexion et notre souhait est que l'équipe de recherche de l'UGB participe et contribue au réseau de réflexion prospective qu'anime l'IPAR.

Réunions de travail du GESTES avec les chercheur(e)s Juniors



Equipe du GESTES sur le terrain



Banda Fassi à recherche des données (Région de Tambacounda)



Entretien avec des femmes dans la région de Sédhiou



Entretien avec des femmes exploitant le fer dans la zone des Niayes

Les femmes dans le secteur de l'élevage

Les femmes commencent à s'organiser dans ce secteur très porteur qui peut beaucoup apporter dans la sécurité alimentaire si elles disposent de moyens et d'encadrement technique.

C'est le cas du **Directoire National des Femmes en Elevage au Sénégal (DINFEL)** que l'équipe a voulu présenter ci-dessous.

Présentation

Le Directoire National des Femmes en Elevage (DINFEL) a été créé le 2 août 2002 à Louga à l'issue d'un forum organisé par les éleveurs. C'est une association de type loi 1901. Elle compte 20.000 membres répartis dans les 11 régions du Sénégal. Ce sont des éleveuses, tanneuses, avicultrices, apicultrices, transformatrices de lait, etc. Elles sont représentées, au niveau de chaque région, par un directoire régional (association ou GIE) membre du directoire national. Depuis 2003, le DINFEL s'est spécialisé dans la collecte, la transformation et la distribution des produits laitiers mais reste actif dans bien d'autres domaines.

Missions et objectifs

Le DINFEL a pour mission de « promouvoir la femme en élevage, compte tenu de sa vulnérabilité extrême ». Ses objectifs sont les suivants :

- Aider au renforcement des capacités des femmes en élevage du Sénégal par le biais de la formation
- Assurer la représentation des femmes en élevage auprès des institutions partenaires et plateformes
- Appuyer et aider au développement institutionnel et organisationnel de ses structures de base
- Informer et sensibiliser les femmes en élevage

En particulier, le DINFEL vise :

La facilitation de l'accès au crédit, la promotion de l'alphabétisation fonctionnelle, le marketing et la promotion des produits d'élevage

L'appui en équipements d'allégement des travaux et de production des femmes par rapport aux risques liés à leurs activités, la création de base de données

La formation en gestion, en économie, d'exploitation, d'équipement collectif, de plaidoyer, etc.

Organisation et fonctionnement

La structure du DINFEL se présente comme suit :

- Une assemblée générale
- Un conseil d'administration constitué par l'assemblée générale. Il est composé du bureau exécutif, des 11 présidentes des directoires régionaux et des 33 présidentes départementales
- Un bureau exécutif chargé de la gestion et du fonctionnement du directoire. Elu pour trois ans et renouvelable une seule fois, il est composé d'une présidente, de trois vice-présidentes, d'une secrétaire générale, d'une trésorière générale et que quatre présidentes de commission
- Quatre commissions : crédit et épargne, renforcement de capacités, sous-projet et promotion économique, information et communication
- Au niveau régional, les directoires sont organisés avec un bureau élargi jusqu'au niveau des communautés rurales.

Activités, projets et programmes

Parmi les réalisations du DINFEL, on peut citer :

- la mise en place d'un réseau de kiosques et de vendeurs de lait
- des formations en techniques de gestion
- la mise en place d'un programme national pour les régions de Ziguinchor, Kolda, Tambacounda et Kaolack
- la mise en place de mutuelles d'épargne et de crédit à St Louis, Tambacounda, Kaolack et Fatick
- l'instauration d'unités de transformation de lait à Dakar, St Louis, Kolda et Tambacounda.

Contact

Mme Awa Diallo

Tel : (00221) 569 53 14

e-mail : awapoulo@yahoo.fr

Source : www.cncr.org

GESTES EN IMAGES

Femmes en activités



Photos GESTES dans le Fouta

Images d'exploration de terrain



Photos GESTES dans le Delta et en Casamance



This work is licensed under a
Creative Commons
Attribution – NonCommercial - NoDerivs 3.0 License.

To view a copy of the license please see:
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

This is a download from the BLDS Digital Library on OpenDocs
<http://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/>